



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/49/692  
1er décembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-neuvième session  
Point 55 de l'ordre du jour

LE RÔLE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE DANS LE CONTEXTE  
DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE, DU DÉSARMEMENT ET D'AUTRES  
DOMAINES CONNEXES

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Peter GOOSEN (Afrique du Sud)

### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 48/67 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1993.
2. À sa troisième séance plénière, le 23 septembre 1994, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 13 octobre 1994, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les questions faisant l'objet des points 53 à 66, 68 à 72 et 153. Ces questions ont été examinées de la 3e à la 10e séance, du 17 au 24 octobre (voir A/C.1/49/PV.3 à 10). Le débat structuré relatif à des questions spécifiques, selon l'approche thématique adoptée, a eu lieu du 25 au 27 octobre, le 31 octobre et le 1er novembre. Les projets de résolution s'y rapportant ont été examinés de la 12e à la 16e séance, les 3, 4, 7 et 9 novembre (voir A/C.1/49/PV.12 à 16). Les décisions sur les projets de résolution ont été prises de la 19e à la 25e séance, du 14 au 18 novembre (voir A/C.1/49/PV.19 à 25).
4. Pour l'examen du point 55, la Première Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport de la Commission du désarmement<sup>1</sup>;

b) Lettre datée du 25 juin 1994, adressée au Secrétaire général par le Ministre égyptien des affaires étrangères, transmettant les documents de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994 (A/49/287-S/1994/894 et Corr.1).

## II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.1/49/L.29

5. Le 2 novembre, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Danemark, l'Équateur, la Finlande, la Grèce, le Honduras, la Hongrie, l'Irlande, le Japon, le Nigéria, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie et la Suède ont soumis un projet de résolution intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes" (A/C.1/49/L.29), dont se sont ultérieurement portés coauteurs le Népal, la République de Moldova, la République tchèque et l'Uruguay. Le projet de résolution a été présenté par le représentant du Brésil à la 13e séance, le 4 novembre.

6. À sa 20e séance, le 15 novembre, la Commission a voté sur le projet de résolution A/C.1/49/L.29 de la manière suivante :

a) Le septième alinéa du préambule a été adopté par un vote enregistré de 132 voix contre 2, avec 9 abstentions. Les voix se répartissent comme suit<sup>2</sup> :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège,

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 42 (A/49/42).

<sup>2</sup> Ultérieurement, les délégations de Djibouti et de la Zambie ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Inde, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus : Algérie, Burkina Faso, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Mexique, Panama, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

b) Le huitième alinéa du préambule a été adopté par un vote enregistré de 129 voix contre 2, avec 10 abstentions. Les voix se répartissent comme suit<sup>2</sup> :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Inde, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus : Algérie, Burkina Faso, Cuba, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Mexique, Panama, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

c) Le paragraphe 3 a été adopté par un vote enregistré de 128 voix contre 2, avec 13 abstentions. Les voix se répartissent comme suit<sup>2 3</sup> :

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre : Inde, Iran (République islamique d').

Se sont abstenus : Algérie, Brésil, Burkina Faso, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Israël, Malaisie, Mexique, Panama, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

d) Le projet de résolution A/C.1/49/L.29 dans son ensemble a été adopté par un vote enregistré de 140 voix contre zéro, avec 6 abstentions (voir par. 7). Les voix se répartissent comme suit<sup>2</sup> :

---

<sup>3</sup> Le Brésil a indiqué qu'il avait en réalité voté pour le paragraphe 3, mais que le dispositif électronique l'avait rangé à tort parmi les abstentionnistes.

Ont voté pour : Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : États-Unis d'Amérique, France, Inde, Iran (République islamique d'), République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

### III. RECOMMANDATION DE LA PREMIÈRE COMMISSION

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte  
de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres  
domaines connexes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/44 du 9 décembre 1992 et 48/67 du 16 décembre 1993,

/...

Prenant acte du rapport de la Commission du désarmement sur sa session de fond de 1994<sup>4</sup>, en particulier sur les travaux du Groupe de travail II concernant le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes"<sup>5</sup>,

Considérant que la science et la technique en tant que telles sont réputées neutres, que les nouvelles réalisations scientifiques et techniques peuvent se prêter à des applications civiles aussi bien que militaires et qu'il faut poursuivre et encourager les progrès de la science et de la technique à des fins civiles,

Consciente que l'application de la science et de la technique aux armes de destruction massive aussi bien qu'aux armes classiques ne devrait pas entraîner une accumulation excessive et déstabilisatrice d'armes par la multiplication ou le perfectionnement de celles-ci, qui menace la paix et la sécurité internationales,

Estimant que les progrès accomplis dans l'application de la science et de la technique contribuent considérablement à la mise en oeuvre des accords de maîtrise des armements et de désarmement, notamment dans les domaines de l'élimination des armes, de la reconversion de l'industrie militaire et de la vérification,

Sachant que les transferts internationaux de produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques sont importants pour le développement économique et social des États,

Rappelant également que les normes ou directives concernant le transfert de technologies de pointe ayant des applications militaires devraient tenir compte des exigences légitimes du maintien de la paix et de la sécurité internationales, sans pour autant interdire l'accès, à des fins pacifiques, aux produits, services et connaissances résultant de ces technologies,

Considérant également que les États fournisseurs et les États bénéficiaires devraient renforcer leur coopération dans ce domaine en s'engageant résolument et réciproquement à empêcher que les transferts de technologies de pointe ayant des applications militaires et destinées à des fins exclusivement pacifiques ne débouchent sur des utilisations non pacifiques, et que cette coopération devrait s'appuyer sur des droits et obligations bien définis et équilibrés, des mesures appropriées de transparence et de vérification, l'équité et l'honnêteté et la prévisibilité des mesures d'incitation et des avantages,

1. Déclare que les réalisations scientifiques et techniques devraient être mises au service de l'humanité tout entière afin de promouvoir le développement économique et social durable de tous les États et de garantir la

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 42 (A/49/42).

<sup>5</sup> Ibid., par. 22.

sécurité internationale, et que la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et de la technique au moyen du transfert et de l'échange de compétences techniques à des fins pacifiques devrait être encouragée;

2. Invite les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre la science et la technique au service du désarmement et fournir aux États intéressés des technologies ayant trait au désarmement;

3. Recommande aux États Membres d'adopter et d'appliquer des mesures nationales conformes au droit international en vue de réglementer le transfert des technologies de pointe ayant des applications militaires, afin de faire en sorte que ces transferts ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales et que l'accès ne soit pas refusé aux produits, services et connaissances résultant des technologies de pointe utilisées à des fins pacifiques;

4. Invite également les États Membres à élargir le dialogue multilatéral tendant à mettre au point des normes ou directives universellement acceptables pour réglementer les transferts internationaux de technologies de pointe ayant des applications militaires;

5. Encourage l'Organisation des Nations Unies à contribuer, dans les limites des mandats existants, à promouvoir l'application de la science et de la technique à des fins pacifiques;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale, du désarmement et d'autres domaines connexes".

-----